



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 avril 2022

N° 2022/04/25/01

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 22
Nombre de votants : 29

Date de convocation
19 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq avril à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

Présents :	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	M. Denis GATEL
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude BELINE	Mme Anne-Marie ECHELARD	Mme Tiphany LANGOUMOIS
Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ	Mme Françoise GATEL	M. Christian NIEL
Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Véronique BESNARD	M. Bruno VETTER	Mme Séverine MAYEUX
M. Arnaud BOMPOIL	M. Ludovic LONCLE	M. Dominique DONNAINT	M. Olivier BODIN
M. Arnaud RADDE	Mme Schirel LEMONNE	Mme Emeline HENON	

Absents :	Catherine TAUPIN
Jean-Pierre PETERMANN qui donne pouvoir à Jean-Claude BELINE	Pascal GUISET qui donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD
Claudine DESMET qui donne pouvoir à Denis GATEL	Gilles SEILLIER qui donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS
Bertrand TANGUILLE	Vincent BOUTEMY
Laurence SAVATTE qui donne pouvoir à Catherine TAUPIN	Hervé DIOT qui donne pouvoir à Yves RENAULT
Laëtitia JURVILLIER qui donne pouvoir à Chantal LOUIS	Patrick TASSART qui donne pouvoir à Olivier BODIN

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Jean-Claude BELINE.

Objet : Tarifs des séjours été 2022

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

En 2022, dans le cadre du projet éducatif, les accueils de loisirs et l'Espace Jeunes proposent respectivement 3 et 2 séjours.

Pour les accueils de loisirs, il est prévu :

- Du 19 au 22 juillet, pour Croc Loisirs, La Pince Guerrière et la Fabrik, en partenariat avec la CSF Ossé : séjour de 4 jours, 3 nuits au camping municipal de Saint-Pierre-de-Quiberon (56),
- Du 9 au 12 août, pour Croc Loisirs et La Pince Guerrière : séjour de 4 jours, 3 nuits à la Ferme en Cavale à Vezin le Coquet (35),
- Du 22 au 26 août, pour la Fabrik : séjour de 5 jours, 4 nuits au Camping municipal de Binic (22), en passerelle avec le Bis.

L'Espace Jeunes le Bis propose les séjours suivants :

- Du 25 au 29 juillet, séjour de 5 jours, 4 nuits au Camping municipal de Binic (22),
- Du 22 au 26 août, séjour de 5 jours, 4 nuits au Camping municipal de Binic (22)

La grille tarifaire Castelgironnais proposées en 2022 est calculée en fonction des coûts de revient des séjours hors charges de personnel pour la tranche 3, et de façon à ce que les tarifs des tranches 4, 5, et 6 se rapprochent du coût de revient avec charges de personnel nuitées.

La grille tarifaire familles hors commune proposées en 2022 est calculée en fonction du coût de revient des séjours avec charges de personnel pour la tranche 6. Une dégressivité de 10 à 40 euros est appliquée aux autres tranches.

Les coûts des séjours ont été optimisés :

- En organisant deux séjours en août sur la même semaine et le même site permettant de mutualiser l'organisation logistique (montage/démontage) réalisée par les services techniques.
- En reconduisant le partenariat avec Ossé/Croc Loisirs/La Pince Guerrière/La Fabrik en juillet permettant de mutualiser le transport et le matériel.

	ENFANTS DOMICILIES DANS LA COMMUNE 2022					
	QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois	QF CAF > 550€/mois et < à 950 €/mois	QF CAF > 950 €/mois et < à 1 200€/mois	QF CAF > 1 200 €/mois et < 1 500€/mois	QF CAF > 1 500 €/mois et < à 2 500€/mois	QF CAF > 2 500 €/mois (ou non communiqué)
JUILLET						
4j/3nuits Croc Loisirs /LPG et la Fabrik	90 €	95 €	105 €	125 €	145 €	165 €
5j/4nuits - le Bis	120 €	125 €	135 €	155 €	175 €	195 €
AOUT						
4j/3nuits Croc Loisirs/LPG	65 €	70 €	80 €	100 €	120 €	140 €
5j/4nuits FABRIK	100 €	105 €	115 €	135 €	155 €	175 €
5j/4nuits - le Bis	120 €	125 €	135 €	155 €	175 €	195 €

	ENFANTS DOMICILIES HORS COMMUNE 2022					
	QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois	QF CAF > 550€/mois et < à 950 €/mois	QF CAF > 950 €/mois et < à 1 200€/mois	QF CAF > 1 200 €/mois et < 1 500€/mois	QF CAF > 1 500 €/mois et < à 2 500€/mois	QF CAF > 2 500 €/mois (ou non communiqué)
JUILLET						
4j/3nuits Croc Loisirs /LPG et la Fabrik	165 €	170 €	175 €	180 €	190 €	200 €
5j/4nuits - le Bis	285 €	290 €	295 €	305 €	315 €	325 €
AOUT						
4j/3nuits Croc Loisirs/LPG	150 €	155 €	160 €	170 €	180 €	190 €
5j/4nuits FABRIK	265 €	270 €	275 €	285 €	295 €	305 €
5j/4nuits - le Bis	285 €	290 €	295 €	305 €	315 €	325 €

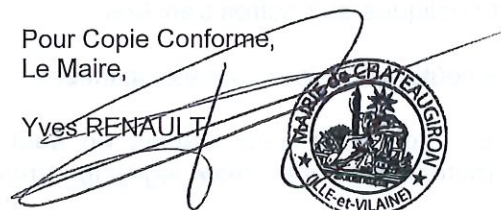
Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 7 avril 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve les tarifs des séjours d'été 2022.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,

Yves RENAULT





Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 avril 2022

N° 2022/04/25/02

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 29

Date de convocation

19 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq avril à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>			
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	M. Denis GATEL
Mme Chantal LOUIS	M. Jean-Claude BELINE	Mme Anne-Marie ECHELARD	Mme Tiphany LANGOUMOIS
Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Marie AGEZ	Mme Françoise GATEL	M. Christian NIEL
M. Arnaud BOMPOIL	Mme Véronique BESNARD	M. Bruno VETTER	Mme Séverine MAYEUX
M. Arnaud RADDE	M. Ludovic LONCLE	M. Dominique DONNAINT	M. Olivier BODIN
	Mme Schirel LEMONNE	Mme Emeline HENON	

<u>Absents :</u>	
Jean-Pierre PETERMANN qui donne pouvoir à Jean-Claude BELINE	Catherine TAUPIN
Claudine DESMET qui donne pouvoir à Denis GATEL	Pascal GUISSSET qui donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD
Bertrand TANGUILLE	Gilles SEILLIER qui donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS
Laurence SAVATTE qui donne pouvoir à Catherine TAUPIN	Vincent BOUTEMY
Laëtitia JURVILLIER qui donne pouvoir à Chantal LOUIS	Hervé DIOT qui donne pouvoir à Yves RENAULT
	Patrick TASSART qui donne pouvoir à Olivier BODIN

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Jean-Claude BELINE.

Objet : Tarifs des services d'accueil périscolaires du matin et du soir (garderie matin Centaure/La Pince Guerrière, accueil soir Centaure/La Pince Guerrière, Etude surveillée)

Rapporteur : Philippe LANGLOIS

Les tarifs des services d'accueil périscolaires du matin et du soir (garderie matin Centaure/La Pince Guerrière, accueil soir Centaure/La Pince Guerrière, Etude surveillée) sont actuellement caractérisés par :

- Une différenciation des tarifs selon les quotients familiaux ;
- Le tarif périscolaire pour l'accueil du soir au Centaure comprenant un gouter obligatoire ;
- Pas de gouter lors de l'accueil du soir à La Pince Guerrière ;
- Les familles situées sur les tranches 4 et 5 de la grille QF de Châteaugiron représentaient 55 à 70% des utilisateurs des services périscolaires du matin et du soir en 2021.

(Grille des tarifs périscolaire 2021-2022 en annexe 1.2)

Etude comparée :

Après étude comparée des grilles tarifaires d'autres communes, il ressort que la grille tarifaire de Châteaugiron se caractérise par :

- Des écarts peu significatifs entre les tarifs des différents quotients familiaux (5 ct d'écart entre la tranche 2 et la tranche 6) alors qu'ils ont pour objectif de permettre une équité d'accès aux services.
- Des tarifs élevés pour les tranches de QF inférieures (T1 et T2) par rapport aux tarifs des autres communes sur lesquelles a porté l'étude. Notamment en ce qui concerne les tarifs de l'accueil du matin.
- Pas de mise à jour annuelle des tarifs en fonction de l'inflation.

L'évolution des tarifs a pour objectifs :

- Le maintien des tarifs solidaires pour la première tranche,
- Des écarts plus significatifs entre les tarifs des tranches 2 à 6 pour l'accueil du matin et du soir, en cohérence avec la modification de la grille des tarifs de la restauration scolaire en 2021.
- Ne pas entraîner de baisse du montant de la participation financière des familles par sites et périodes d'accueil, sur une année.

Ainsi, il est proposé, à partir de l'année 2022-2023, la grille tarifaire suivante :

(Grille des tarifs périscolaire 2022-2023 en annexe 2.2)

2022-2023 :

Tranche	QF	Garderie Matin (Centaure et LPG)	Accueil soir Centaure	Soir LPG (AI et ES)
1	0-550	1,50 €	1,90 €	1,70 €
2	551-950	1,70 €	2,30 €	1,80 €
3	951-1200	1,85 €	2,52 €	2,02 €
4	1201-1500	1,91 €	2,56 €	2,06 €
5	1501-2500	1,96 €	2,59 €	2,09 €
6	2501-99999	2 €	2,60 €	2,10 €

La nouvelle grille tarifaire se caractérise par :

- Une diminution du tarif d'accueil du soir de 0.10 centimes d'euros pour la tranche QF 1 ;
- Un écart de 0,30 centimes d'euros entre les tranches 2 et 6 (écart de 5ct en 2021-2022) ;
- Un impact financier pour les familles des tranches 1 et 2 compris entre moins 2€ et moins 30€ sur facture annuelle (pour une famille utilisant les services tous les jours) ;
- Un impact financier pour les familles des tranches 4, 5 et 6 compris entre plus 2€ et plus 9€ sur facture annuelle (pour une famille utilisant les services tous les jours) ;
- Un maintien du montant total de la participation financière annuelle des familles.

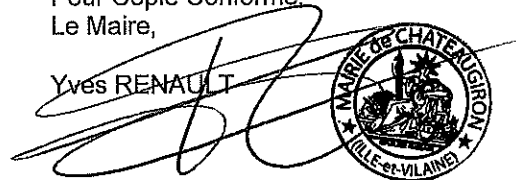
Vu l'avis favorable de la Commission vie scolaire du 07 avril 2022

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

approuve les tarifs des services d'accueil périscolaires matin et soir Centaure/La Pince Guerrière.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,

Yves RENAULT





TARIFS MUNICIPAUX
En vigueur en 2021-2022
SERVICES PERISCOLAIRES

		Tarifs	
		2021-2022	
RESTAURANT MUNICIPAL		Enfant domicilié dans la commune	Enfant domicilié hors commune
RESTAURANT MUNICIPAL MATERNEL			
QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois		2,70 €	3,50 €
QF CAF supérieur à 550€/mois et inférieur ou égal à 950 €/mois		3,45 €	5,00 €
QF CAF supérieur à 950 €/mois et inférieur ou égal à 1 200€/mois		3,70 €	
QF CAF supérieur à 1 200 €/mois et inférieur ou égal à 1 500€/mois		3,80 €	
QF CAF supérieur à 1 500 €/mois et inférieur ou égal à 2 500€/mois		3,90 €	
QF CAF supérieur à 2 500 €/mois (ou non communiqué)		4,10 €	
Accueil enfant dont le repas est fourni (panier repas)		2,75 €	
RESTAURANT MUNICIPAL ELEMENTAIRE			
QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois		3,05 €	3,85 €
QF CAF supérieur à 550€/mois et inférieur ou égal à 950 €/mois		3,80 €	5,40 €
QF CAF supérieur à 950 €/mois et inférieur ou égal à 1 200€/mois		4,00 €	
QF CAF supérieur à 1 200 €/mois et inférieur ou égal à 1 500€/mois		4,10 €	
QF CAF supérieur à 1 500 €/mois et inférieur ou égal à 2 500€/mois		4,20 €	
QF CAF supérieur à 2 500 €/mois (ou non communiqué)		4,35 €	
Accueil enfant dont le repas est fourni (panier repas)		2,75 €	
ADULTES			
Menu simplifié	Personnel communal	5,50 €	
	Enseignants - personnel intercommunal	6,50 €	
Menu complet	Extérieurs	7,95 €	
	Personnel communal	6,50 €	
	Enseignants - personnel intercommunal	7,95 €	
	Extérieurs	10,25 €	
ACCUEIL LE CENTAURE		Accueil matin de 7h30 à 8h35	Accueil soir (goûter compris) de 16h45 à 18h45
QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois		1,50 €	2,00 €
QF CAF supérieur à 550€/mois et inférieur ou égal à 950 €/mois		1,90 €	2,50 €
QF CAF supérieur à 950 €/mois et inférieur ou égal à 1 200€/mois		1,91 €	2,51 €
QF CAF supérieur à 1 200 €/mois et inférieur ou égal à 1 500€/mois		1,92 €	2,52 €
QF CAF supérieur à 1 500 €/mois et inférieur ou égal à 2 500€/mois		1,93 €	2,53 €
QF CAF supérieur à 2 500 €/mois (ou non communiqué)		1,94 €	2,54 €
ACCUEIL LA PINCE GUERRIERE		Accueil soir- Etude surveillée* de 16h30 à 18h00	Accueil soir -Accueil informel* de 16h30 à 19h00
QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois		1,80 €	1,80 €
QF CAF supérieur à 550€/mois et inférieur ou égal à 950 €/mois		2,00 €	2,00 €
QF CAF supérieur à 950 €/mois et inférieur ou égal à 1 200€/mois		2,01 €	2,01 €
QF CAF supérieur à 1 200 €/mois et inférieur ou égal à 1 500€/mois		2,02 €	2,02 €
QF CAF supérieur à 1 500 €/mois et inférieur ou égal à 2 500€/mois		2,03 €	2,03 €
QF CAF supérieur à 2 500 €/mois (ou non communiqué)		2,04 €	2,04 €
* A la fin de l'étude surveillée, les enfants sont amenés à l'accueil informel sans nouvelle facturation du service			
PENALITES (applicable à l'ensemble des services périscolaires)			
Pénalité pour dépassement des horaires -le 1/4 d'heure		2,60 €	
Pénalité pour non-inscription (par service)		2,60 €	

Les enfants du personnel travaillant aux heures d'ouverture des services périscolaires bénéficient d'un 1/2 tarif.

TARIFS MUNICIPAUX
 En vigueur à partir du 1^{ER} SEPTEMBRE 2022
SERVICES PERISCOLAIRES

TARIFS 2022-2023		
RESTAURANT MUNICIPAL	Enfants domiciliés dans la commune	Enfants domiciliés hors commune
QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois	2,70€	3,50€
QF CAF supérieur à 550 €/mois et inférieur ou égal à 950€/mois	3,45€	5,70€
QF CAF supérieur à 950 €/mois et inférieur ou égal à 1200€/mois	3,90€	
QF CAF supérieur à 1200 €/mois et inférieur ou égal à 1500€/mois	4,05€	
QF CAF supérieur à 1500 €/mois et inférieur ou égal à 2500€/mois	4,20€	
QF CAF supérieur à 2500 €/mois (ou non communiqué)	4,50€	
Accueil enfant dont le repas est fourni (panier-repas)	2,75€	
ADULTES		
Menu simplifié	Personnel communal	5,50€
	Enseignants - personnel intercommunal	6,50€
	Extérieurs	7,95€
Menu complet	Personnel communal	6,50€
	Enseignants - personnel intercommunal	7,95€
	Extérieurs	10,25€
ACCUEIL LE CENTAURE	Accueil matin de 7h30 à 8h35	Accueil soir (gouter compris) de 16h45 à 18h45
QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois	1,50€	1,90€
QF CAF supérieur à 550 €/mois et inférieur ou égal à 950€/mois	1,70€	2,30€
QF CAF supérieur à 950 €/mois et inférieur ou égal à 1200€/mois	1,85€	2,52€
QF CAF supérieur à 1200 €/mois et inférieur ou égal à 1500€/mois	1,91€	2,56€
QF CAF supérieur à 1500 €/mois et inférieur ou égal à 2500€/mois	1,96€	2,59€
QF CAF supérieur à 2500 €/mois (ou non communiqué)	2,00€	2,60€
ACCUEIL LA PINCE GUERRIERE	Accueil soir – Étude surveillée* de 16h30 à 18h00	Accueil soir – Accueil informel* de de 16h30 à 19h00
QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois	1,70€	1,70€
QF CAF supérieur à 550 €/mois et inférieur ou égal à 950€/mois	1,80€	1,80€
QF CAF supérieur à 950 €/mois et inférieur ou égal à 1200€/mois	2,02€	2,02€
QF CAF supérieur à 1200 €/mois et inférieur ou égal à 1500€/mois	2,06€	2,06€
QF CAF supérieur à 1500 €/mois et inférieur ou égal à 2500€/mois	2,09€	2,09€
QF CAF supérieur à 2500 €/mois (ou non communiqué)	2,10€	2,10€
*A la fin de l'étude surveillée, les enfants sont amenés à l'accueil informel sans nouvelle facturation du service.		
PENALITES (applicables à l'ensemble des services périscolaires)		
Pénalité pour dépassement des horaires - par 1/4 d'heure	2,60€	
Pénalité pour non-inscription (par service)	2,60€	

Les enfants du personnel travaillant aux heures d'ouverture des services périscolaires bénéficient d'un 1/2 tarif.



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 avril 2022

N° 2022/04/25/03

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 28

Date de convocation
19 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq avril à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<i>Présents :</i>			
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	M. Denis GATEL
Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude BELINE	Mme Tiphany LANGOUMOIS	Mme Chantal LOUIS
Mme Véronique BESNARD	Mme Françoise GATEL	M. Christian NIEL	Mme Chrystelle HERNANDEZ
M. Ludovic LONCLE	M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX	M. Arnaud BOMPOIL
Mme Schirel LEMONNE	M. Dominique DONNAINT	M. Olivier BODIN	M. Arnaud RADDE
	Mme Emeline HENON		

<i>Absents :</i>	
Jean-Pierre PETERMANN qui donne pouvoir à Jean-Claude BELINE	Catherine TAUPIN
Pascal GUISET qui donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD	Anne-Marie ECHELARD qui donne pouvoir à Laëtitia MIRALLES
Gilles SEILLIER qui donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS	Claudine DESMET qui donne pouvoir à Denis GATEL
Vincent BOUTEMY	Bertrand TANGUILLE
Hervé DIOT qui donne pouvoir à Yves RENAULT	Laurence SAVATTE qui donne pouvoir à Catherine TAUPIN
Patrick TASSART qui donne pouvoir à Olivier BODIN	Laëtitia JURVILLIER qui donne pouvoir à Chantal LOUIS

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Jean-Claude BELINE.

Objet : Démocratie participative – Précision règlement des Commissions citoyennes

Rapporteur : Yves RENAULT

En date du 21 décembre 2021, le Conseil municipal a acté la création des Commissions citoyennes à compter de 2022 et a approuvé le règlement précisant les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement des Commissions.

Au Conseil municipal du 21 mars 2022, il a été procédé au tirage au sort des membres des commissions déplacement et environnement sur la base :

- Des 8 volontaires par Commission résidant à Châteaugiron Commune nouvelle ayant fait acte de candidature,
- Des 5 personnes par Commission tirées au sort à partir de la liste électorale.

Afin de permettre un accès au plus grand nombre d'habitants aux Commissions citoyennes, il est proposé de préciser qu'il n'est possible de candidater qu'à une seule commission.

Le règlement intérieur modifié est en annexe 1.3.

Après en avoir délibéré à 23 Pour et 6 Contre (Dominique DONNAINT, Olivier BODIN, Arnaud RADDE et Schirel LEMONNE, Emeline HENON), le Conseil Municipal :

- Approuve le règlement des Commissions citoyennes modifié.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,

Yves RENAULT





CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

REGLEMENT

COMMISSIONS CITOYENNES

La participation à une commission citoyenne implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement

PREAMBULE

Dans une démarche globale de démocratie participative, la ville de Châteaugiron souhaite associer les habitants de la Commune nouvelle sur des thématiques de projets portés par la ville.

La création de commissions citoyennes reflète la volonté d'innovation de la municipalité par une participation élargie et facilitée des habitants et usagers de la ville au service du bien commun.

Cette instance de dialogue vise à étudier différents sujets touchant à la vie quotidienne et à la politique municipale afin d'alimenter la réflexion des élus tout au long du mandat dans l'aide à la prise de décision.

La création de commissions citoyennes vise à :

- Impliquer les habitants dans les projets de la ville. Au sein de cette instance, les habitants, force de proposition, exercent une participation active et responsable dans un objectif d'actions d'intérêt collectif.
- Permettre à la municipalité de bénéficier d'un « laboratoire d'idées », de propositions autour de projets et d'initiatives municipales.

Les commissions citoyennes sont des instances consultatives que le Conseil municipal peut créer sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire communal conformément à l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les commissions citoyennes sont un outil de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Le présent règlement énonce les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement des commissions citoyennes.

REGLEMENT

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil municipal de Châteaugiron acte la création de commissions citoyennes.

C'est un espace de dialogue, de débat, de propositions et d'échanges entre les élus et les habitants.

Ce document a pour objet de préciser le cadre de fonctionnement des commissions citoyennes.

Article 2 : OBJECTIF DES COMMISSIONS CITOYENNES

Les commissions citoyennes ont pour objectifs de :

- Faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyen.ne.s
- Associer les habitants à la vie de la commune en favorisant le dialogue avec les élu.e.s sur différents domaines de la vie de la ville
- Enrichir et orienter l'action municipale grâce aux avis et préconisations faites par les commissions citoyennes
- Faire bénéficier la ville de l'expérience des habitants, de leurs compétences, de leurs expertises et de leurs connaissances du terrain
- Permettre l'émergence de propositions à l'initiative de citoyen.ne.s. La recherche de l'intérêt général doit guider les différentes réflexions et propositions.

Article 3 : MISSIONS DES COMMISSIONS CITOYENNES

A l'instar du Conseil Municipal des Jeunes et du Conseil des Sages, les commissions citoyennes sont complémentaires des instances de démocratie représentative qui confient aux seul.e.s élu.e.s la légitimité de rendre des décisions au nom du suffrage universel et de l'intérêt général. Les commissions citoyennes travaillent sur des questions et des dossiers qui s'inscrivent dans des axes définis par l'équipe municipale. Elles ont pour mission de participer au travail de réflexion de l'équipe. Elles sont également force de propositions auprès du Conseil municipal. Elles émettent des propositions qui ont pour objectifs d'éclairer le choix de la stratégie politique des élu.e.s municipaux.les. Le Conseil municipal possède la légitimité politique et demeure seul habilité à prendre les décisions relatives à la gestion de la Ville.

Article 4 : DUREE DES COMMISSIONS CITOYENNES

Les commissions citoyennes sont instituées par Le Maire pour la durée du mandat 2020-2026.

Les membres des commissions s'engagent pour une durée de 2 ans, renouvelable 1 fois. En cas de désistement, un nouveau membre sera désigné à partir de la liste d'attente des citoyens volontaires.

Article 5 : COMPOSITION DES COMMISSIONS CITOYENNES

Les commissions citoyennes sont composées d'un nombre maximum de 17 membres (hors élus référents)

- 2 élus référents du groupe de la majorité
- 8 citoyen.ne.s volontaires résidant à Châteaugiron Commune nouvelle et ayant fait acte de candidature. S'il y a plus de volontaires que nécessaire, ils seront désignés par tirage au sort parmi les candidatures volontaires exprimées.
- 5 citoyen.ne.s tiré.e.s au sort à partir de la liste électorale en séance du Conseil municipal.
- 1 membre du Conseil des sages volontaire
- 1 membre du Conseil Municipal des Jeunes volontaire

La parité devra être observée au sein de chaque commission.

Afin de permettre un accès au plus grand nombre d'habitants aux Commissions citoyennes, **il n'est possible de candidater que pour une seule commission.**

Sont amenés à intervenir ponctuellement et sur invitation du / de la Président.e de la commission :

- des intervenants extérieurs pouvant enrichir le débat, le dialogue et la réflexion.
- des agents de la ville dont l'expertise est en lien avec le sujet de la commission

La participation aux commissions citoyennes est volontaire, gratuite et bénévole.

Les membres du Conseil municipal, hors élus référents, de commission ne sont pas autorisés à participer aux commissions afin de garantir l'impartialité des commissions.

Article 6 : PERIODICITE DES REUNIONS DES COMMISSIONS CITOYENNES

La fréquence des réunions proposée est de deux rencontres par an minimum. Toutefois, les membres de la commission pourront réviser ce calendrier au regard des sujets et besoins.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CITOYENNES

1) Présidence

Les commissions citoyennes sont présidées par un.e ou deux élu.es désigné.es par Le Maire.

2) Animation

L'animation des commissions citoyennes est assurée par l'un des élus référents ou assisté le cas échéant d'un membre de la commission volontaire

Le ou Les élu.es. référents.es contribuent à la bonne tenue des débats dans le respect des principes de l'intelligence collective.

3) Compte rendu

Le compte rendu de chaque séance est rédigé par un.e rapporteur.se désigné.e par l'assemblée. Le compte rendu reprendra la liste des personnes présentes et des excusés. Il est envoyé par mail aux divers membres de la commission extra-communale et chaque membre dispose de 10 jours ouvrables pour faire part de ses remarques, qui sont examinées en début de séance suivante. Les comptes rendus sont approuvés en début de la séance suivante. Le compte rendu ainsi validé sera diffusé pour information à l'ensemble du Conseil municipal.

4) Temporalité des travaux des commissions citoyennes

Dès leur création par le Conseil municipal, les commissions débutent par une phase de formation afin de sensibiliser et informer les membres sur la thématique de la commission et sur certains aspects de fonctionnement d'une collectivité territoriale. Une seconde phase est relative aux travaux de réflexion et d'échanges en vue de proposer des préconisations et d'émettre des avis au Conseil municipal. Les commissions rendent compte de l'avancée de leurs travaux sur invitation du Maire lors des séances du Conseil municipal. Les conseiller.es municipaux.les, les citoyen.ne.s et les représentant.e.s des associations peuvent être invité.e.s au cours d'une séance pour présenter les actions menées par la commission.

Article 8 : RELATIONS ENTRE LES COMMISSIONS CITOYENNES ET LA MAIRIE

Les élu.e.s référent.e.s des commissions citoyennes sont seul.e.s les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts ou toutes autres précisions en lien avec les commissions citoyennes.

Des rapports, d'étape ou finaux, de la commission citoyenne, permettront de faire remonter au Conseil municipal les états des travaux et/ou avis et préconisations de cette dernière. Les interventions des commissions citoyennes en Conseil municipal seront portées à l'ordre du jour de la séance.

Article 9 : MOYENS ET OUTILS

Les commissions citoyennes se réuniront à la mairie de Châteaugiron, de Ossé ou de Saint-Aubin du Pavail (selon les disponibilités de salles) où une salle sera mise à leur disposition pour la tenue de leurs réunions. Les commissions peuvent solliciter le prêt de matériel informatique de la mairie (ordinateur, vidéo projecteur...) et de fournitures de bureau pour le besoin de leurs réunions.

Un budget annuel peut être alloué pour le fonctionnement des commissions citoyennes. Selon les sujets, des visites extérieures peuvent être organisées.

Article 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le Maire a un pouvoir discrétionnaire pour exclure les membres qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement de la participation citoyenne. L'exclusion sera prononcée d'office par le/la président.e si un membre se montre discourtois ou menaçant.

Article 11 : APPLICATION DU REGLEMENT

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le 05 MAI 2022

ID : 035-200064483-20220425-2022_04_25_03-DE

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Conseil municipal et dès les premières réunions des commissions citoyennes. Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des membres des commissions extra-municipales dès leurs premières réunions.

Article 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modification sur proposition des commissions citoyennes ou du Conseil municipal. Toutes modifications éventuelles seront soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 avril 2022

N° 2022/04/25/04

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 30

Date de convocation
19 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq avril à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

Présents :	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	M. Denis GATEL
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude BELINE	Mme Anne-Marie ECHELARD	Mme Tiphany LANGOUMOIS
Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ	Mme Françoise GATEL	M. Christian NIEL
Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Véronique BESNARD	M. Vincent BOUTEMY	M. Bruno VETTIER
Mme Séverine MAYEUX	M. Arnaud BOMPOIL	M. Ludovic LONCLE	M. Dominique DONNAINT
M. Olivier BODIN	M. Arnaud RADDE	Mme Schirel LEMONNE	Mme Emeline HENON

Absents :	Catherine TAUPIN
Jean-Pierre PETERMANN qui donne pouvoir à Jean-Claude BELINE	Pascal GUISET qui donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD
Claudine DESMET qui donne pouvoir à Denis GATEL	Gilles SEILLIER qui donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS
Bertrand TANGUILLE	Laurence SAVATTE qui donne pouvoir à Catherine TAUPIN
Hervé DIOT qui donne pouvoir à Yves RENAULT	Laëtitia JURVILLIER qui donne pouvoir à Chantal LOUIS
Patrick TASSART qui donne pouvoir à Olivier BODIN	

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Jean-Claude BELINE.

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Yves RENAULT

L'article L 2121-8 du Code général de collectivités territoriales prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. [...] ».

Ce règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Deux articles font l'objet de propositions de modifications :

Article 24 – amendements :

Suppression de la phrase : « *Ils doivent être transmis par écrit au maire au moins 48 heures avant la séance (hors samedi et dimanche)* ».

Ajout de la phrase : « *Ils doivent être présentés par écrit au maire* ».

Article 31 – Bulletin d'information générale :

Ajout de la phrase : « *Les photographies, les images et les logos ne sont pas admis* ». Cette phrase est insérée au niveau du paragraphe relatif à l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et au niveau du paragraphe relatif à l'espace est réservé aux conseillers appartenant à la majorité.

Le projet de règlement intérieur du Conseil municipal de Châteaugiron est joint à la présente note de synthèse (Annexe 1.4).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8,

Après en avoir délibéré à 24 Pour et 6 Contre (Dominique DONNAINT, Olivier BODIN, Arnaud RADDE et Schirel LEMONNE, Emeline HENON), le Conseil Municipal :

- approuve le règlement intérieur modifié.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,

Yves RENAULT





CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Conseil Municipal de Châteaugiron



Règlement intérieur

Adopté lors du Conseil municipal du

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Questions écrites	5
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	5
Article 7 : Commissions municipales	5
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	6
Article 9 : Comités consultatifs	6
Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux	7
Article 11 : Commissions d'appels d'offres	7
Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal	8
Article 12 : Présidence	8
Article 13 : Secrétariat de séance	8
Article 14 : Quorum	9
Article 15 : Mandats – pouvoirs	9
Article 16 : Accès et tenue du public	10
Article 17 : Enregistrement des débats	10
Article 18 : Séance à huis clos	10
Article 19 : Police de l'assemblée	10
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	11
Article 20 : Déroulement de la séance	11
Article 21 : Débats ordinaires	11
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire	12
Article 23 : Suspension de séance	12
Article 24 : Amendements	12
Article 25 : Référendum local	12
Article 26 : Votes	12
Article 27 : Clôture de toute discussion	13
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	13
Article 28 : Procès-verbaux	13
Article 29 : Comptes rendus	14
Chapitre VI : Dispositions diverses	14
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	14
Article 31 : Bulletin d'information générale	14
Article 32 : Modification du règlement	15
Article 33 : Application du règlement	15

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre 1^{er} du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.*

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Un planning prévisionnel des réunions du Conseil municipal est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées en cas de nécessité.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et mise en ligne sur le site internet.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire auprès du directeur général des services sous couvert du maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider d'apporter une réponse à la séance suivante.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions écrites doivent être remises au maire au moins 48 heures avant la séance (hors samedi et dimanche). Dans le cas contraire, le maire peut les renvoyer à la séance suivante.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Affaires scolaires	9
Sport et Associations Sportives	10
Transition Écologique, Développement Durable et Agriculture	10
Solidarité	10
Commerce, Tourisme, Animation de la ville et Qualité de vie	13
Enfance et Jeunesse	9
Culture, Patrimoine et Animations culturelles	13
Finances	10
Urbanisme et Travaux	14
MAPA	10

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission par voie dématérialisée.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu de la commission est élaboré et adressé par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT : [...] *les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de services public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article 101 de l'ordonnance marchés publics 2015-899 du 23 juillet 2015 a modifié les dispositions suivantes : -Code général des collectivités territoriales, Sct. CHAPITRE IV : Les marchés publics, Art. L1414-2.

Article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 – art 6

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

NOTA :

Conformément à l'article 69 IV de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, le c du 1° du III est applicable aux marchés publics passés par les offices publics de l'habitat pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication de la présente loi.

Article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art. 65

I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III. -Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il ouvre et lève la séance, dirige les débats et maintient l'ordre.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Mandats – pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Le pouvoir peut aussi être adressé au Maire avant la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble de bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Afin de faciliter le déroulement de la séance, chaque conseiller s'installe à la place qui lui est attribuée par le plan de table.

Le président vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il prononce les suspensions de séance et y met fin. Il clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

A l'ouverture des séances, le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire communique librement auprès du conseil municipal sur les informations diverses : travaux, manifestations décisions du Conseil communautaire...

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Une modification de l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire avant sa mise aux voix pour délibération. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Référendum local

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT alinéas 2 et 3 : *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée) et mis en ligne sur le site Internet de la ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (Décret n° 92-1248 du 27 novembre 1992).*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition peut permettre de recevoir des rendez-vous mais ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence politique ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé rue de l'Orangerie, bureau n°5 au 1^{er} étage (au-dessus de la salle des Polkas).

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

L'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le journal municipal est de à 2100 signes maximum. L'article doit être communiqué à l'administration municipale à la date fournie par celle-ci précédent chaque parution.

Les photographies, les images et les logos ne sont pas admis.

Un espace est réservé aux conseillers appartenant à la majorité de 2 100 signes maximum.
L'article doit être communiqué à l'administration municipale à la date fournie par celle-ci
précédent chaque parution.
Les photographies, les images et les logos ne sont pas admis.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du
maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Châteaugiron dès sa
transmission au contrôle de légalité.
Le Maire est chargé de son application.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal, dans les 6 mois qui
suivent son installation.

